PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 autorisant le GAEC HINAULT à exploiter lieu-dit « Ravilly » à Plaintel, un élevage bovin ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2020 par le GAEC HINAULT représenté par Laurent Hinault, dont le siège social est domicilié au lieu-dit « Ravilly » à Plaintel en vue d'effectuer à la même adresse :

- l'extension de l'élevage bovin pour un nouvel effectif de 250 vaches laitières, l'extension de la stabulation, la construction d'une fosse et la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 janvier 2022 ;

Vu le courrier recommandé envoyé le 6 janvier 2022 et réceptionné le 7 janvier 2022 par l'exploitant, qui est invité au nom du GAEC HINAULT à émettre des observations sur le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport de l'inspecteur de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les bâtiments sont déjà dérogés à moins de 100 m et que les nouvelles constructions sont prévues à plus de 100 m des tiers les plus proches ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

9 rue du Sabot 22440 Ploufragan
tél. : 02.96.01.37.10
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

ARRÊTE :

Article 1er - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 sont modifiées comme suit :

« Le GAEC HINAULT, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ravilly » sur la commune de PLAINTEL est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 m des tiers les plus proches, un élevage de vaches laitières dont la capacité maximale est de 250 vaches. »

Article 2 - Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2101	2.b	E	Elevage, transit, vente, etc. de bovins	Elevage de vaches laitières	Nombre total de vaches	b) de 151 à 400	250	Vaches

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLAINTEL	Bovins	ZV	N° 93 et 94

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Effectif annuel moyen
Vaches laitières	250

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 - Prescriptions particulières relatives à la sécurité

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

3.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de

mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet. »

Article 4 - Prescription concernant les périmètres de protection de prise d'eau

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'épandage d'effluent d'élevage en provenance de l'élevage porcin sur les îlots du plan d'épandage situés dans le périmètre de la prise d'eau des ouvrages « Le Caribet » sur la commune de Ploeuc-Sur-Lié, doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1990.

Article 5 - Prescriptions relatives aux puits et forages existants

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle ZV n° 93, un volume annuel brut de : 8 600 m³. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1er avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées. »

Article 6 - Prescriptions relatives au stockage au champ

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 sont modifiées comme suit :

« Le stockage au champ du fumier de bovins produit en attente d'épandage dans le respect des conditions décrites dans le nouveau programme d'action national de la Directive Nitrate publié le 11 octobre 2016, Annexe I modifiant le 20 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 doit respecter les conditions suivantes :

- Forme du tas en rondin ;
- Hauteur maximum de stockage : 2,5 m ;
- Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus, les mélanges avec des produits n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs ;
- Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau
- Le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- La durée de stockage ne doit pas dépasser neuf mois ;

- Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- Le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
L'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont à indiquer dans le cahier d'enregistrement des pratiques. »

Article 7 - Prescriptions complémentaires concernant l'unité de méthanisation

7.1. - Une partie des lisiers produit sur ce site d'élevage, soit 3 475 tonnes correspondant à 8 687 unités d'azote et 3 612 unités de phosphore, est prise en charge par l'unité de méthanisation de la SARL CH4 Energie située au lieu-dit « Le Chauchix » à PLAINTEL. En retour, le GAEC Hinault reçoit 2 335 tonnes de digestat brut, correspondant à 11 454 unités d'azote et 2 213 unités de phosphore, pour épandage sur terres en propre.

7.2. - Le transfert du lisier doit débuter dès la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation.

7.3. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de méthanisation, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'éleveur avec la date, la quantité de lisier enlevé et sa teneur en azote.

7.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de méthanisation, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de méthanisation. L'inspecteur des installations classées doit être immédiatement prévenu.

Article 8 - Autres dispositions

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 est supprimé.

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 sont modifiées comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 9 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plaintel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plaintel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant 4 mois.

Article 10 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision pour également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 11- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plaintel et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le 25 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Béatrice Obara